

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS

Séance du Conseil Communautaire du 31 mars 2021

N° Délibération	DE_31032021_01
Nombre de conseillers en exercice	52
Nombre de conseillers présents	38
Nombre de conseillers absents	14
Nombre de pouvoirs	6
Nombre de suffrages exprimés	44

L'an deux mille vingt et un, le mercredi 31 mars à 20h30, le Conseil Communautaire du Bazadais, dûment convoqué le 25 mars 2021, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes de LAVAZAN sous la présidence d'Isabelle DEXPERT

Etaient présents :

Aubiac : Valérie BELIS

Bazas : Danielle BARREYRE, Jean-Bernard BONNAC, Isabelle DEXPERT, Patrick DUFAU, Marie-Bernadette DULAU, Bernard JOLLYS, Isabelle POINTIS, Laurent SOULARD

Bernos-Beaulac : Didier LAMBERT, Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL

Birac : Jean-Pierre MANSEAU

Captieux : Didier COURREGELONGUE, Christine LUQUEDEY

Cauvignac : /

Cazats : David ATTIMONT

Cours-les-Bains : Jacques LAGARDERE

Cudos : Bernard DAURIAN,

Escaudes : Philippe MONNIER

Gajac : /

Gans : Jean-Baptiste DOUSSOU

Giscos : Fabienne BARBOT

Goulade : René CARDOIT

Grignols : Lucienne BIES, Françoise DUPIOL-TACH

Labescau : Denis ESPAGNET

Lados : Martine FRANCELIN

Lartigue : /

Lavazan : Henrike CHANFRANTE

Le Nizan : Michelle LABROUCHE

Lerm-et-Musset : Stéphane ESPUNY

Lignan-de-Bazas : Jacky DARTHAIL

Marimbault : Sébastien TAMAGNAN

Marions : Adeline PORTET

Masseilles : Nicole VIGNE

Saint-Côme : Serge MOURLANNE

Saint-Michel-de-Castelnau : Michel DARROMAN

Sauviac : Michel AIME

Sendets : Eric VIGNEAU

Sigalens : Jean-Marc VAZIA

Sillas : Michel DESQUEYROUX

Absents ou excusés	Richard BAMALE, Amandine BARBERE, CHAMINADE, Nicole COUSTET, Francis DELCROIX, Jean-Luc GLEYZE, Philippe LAMOTHE, Morgane LE COZE, Pascal LOSSE, Alain MICHEL, Julien RIVIERE, Marie-Agnès SALOMON
---------------------------	--

Pouvoirs de	Amandine BARBERE à Isabelle DEXPERT Patrick CHAMINADE à Françoise DUPIOL-TACH Jean-Claude DUPIOL à Bernard DAURIAN Jean-Luc GLEYZE à Christine LUQUEDEY Alain MICHEL à Jacqueline LARTIGUE-RENOUIL Marie-Agnès SALOMON à Jean-Bernard BONNAC
--------------------	---

Secrétaire de séance	Isabelle DEXPERT
-----------------------------	------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut délibérer.

RAPPORT N°01 – DELIBERATION PORTANT DIVERSES MESURES EXCEPTIONNELLES DE SOUTIEN A L'ABATTOIR ET A L'ATELIER DE DECOUPE PUBLICS DU BAZADAIS

Rapporteur : Michel AIME

Objet de la délibération

Délibération portant diverses mesures exceptionnelles de soutien à l'Abattoir et à l'Atelier de Découpe publics du Bazadais

Exposé

Seul abattoir public multi-espèces de la Gironde, l'abattoir de Bazas permet aux éleveurs et aux professionnels de valoriser leurs animaux élevés localement et de proposer une viande de qualité.

La Communauté de communes du Bazadais, qui dispose de la compétence économique, a fait de l'abattage une activité de service public. La Communauté de communes est particulièrement attachée à cet outil, qui représente un poids économique et social important sur le bassin d'emploi. L'abattoir constitue, en outre, un maillon stratégique de la filière régionale d'élevage et contribue fortement à la notoriété de la race bovine bazadaise.

Depuis le 1^{er} août 2017, la Communauté de communes a confié l'exploitation de l'abattoir à une société d'Economie Mixte à opération unique (SEMop), la *Société Bazadaise d'Abattage*, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour une durée de 15 ans.

La Communauté de communes détient 62,22% des 225 000 € qui constituent le capital de la SEMop *Société Bazadaise d'abattage*. Elle assure la présidence de cette société. La SAS Tradisud, filiale de la coopérative Expalliance, constituant la branche viandes du groupe Terres du Sud, détient 37,8% du capital.

La SEMop *Société Bazadaise d'abattage* rencontre des difficultés économiques. Le contexte actuel, lié à la pandémie de la COVID-19, a de plus beaucoup impacté l'activité normale de l'abattoir.

Parallèlement, la Communauté de commune du Bazadais a fait de la découpe une activité de service public.

Depuis le 1^{er} octobre 2019, un contrat de délégation de service public a été conclu pour une durée de 10 ans avec la SEM *Société Bazadaise de Découpe*.

La Communauté de communes du Bazadais est actionnaire majoritaire de cette SAS, soit 24 000 €. La SAS Tradisud est associée au capital à hauteur de 48 %, ainsi que des éleveurs et bouchers.

La SEM *Société Bazadaise de Découpe* rencontre elle-aussi des difficultés économiques. Le contexte actuel, lié à la pandémie de la COVID-19, a de plus beaucoup impacté son démarrage d'activité.

Face aux difficultés dont on fait état les deux sociétés délégataires, la Communauté de communes du Bazadais a souhaité disposer d'un diagnostic complet de la situation dans l'objectif d'identifier des leviers d'amélioration de la situation et de définir des pistes de structuration concrètes pour l'avenir de ses équipements. Pour cela, un audit a été lancé à l'automne et a été confié à la société ADIV.

L'audit, restitué aux élus communautaires le 29 janvier dernier, souligne les forces de l'équipement. Ainsi, la notoriété et l'image de Bazas, du Bœuf de Bazas et de la race bazadaise sont en parfaite adéquation avec les attentes sociétales actuelles en matière de production respectueuse et de qualité. L'abattoir de Bazas maîtrise ses procédés. Le niveau de technicité des opérateurs et des chaînes d'abattage permet de fournir des produits conformes aux attentes de ses usagers, de présentation (sans émoussage) et de conservation. La maîtrise des risques sanitaires et des pratiques en lien avec la protection animale sont satisfaisants, mais « fragiles » sans un poste de direction. L'équipe est stable et polyvalente (multi-espèces, multipostes).

L'audit souligne également un certain nombre de faiblesses, parmi lesquelles : la nécessité de revoir les niveaux de tarification, qui seraient insuffisants pour cette typologie de structure (abattoir de proximité, prestataire de petite capacité), l'absence de synergie entre l'abattage et la découpe, à l'inverse de l'objectif de départ (découpe en synergie et moteur pour l'abattage), la nécessité de la réduction de l'ensemble des charges.

Des opportunités en termes de développement ont été identifiées : des bassins de consommations importants à proximité du Bazadais (Bordeaux, la côte atlantique...) ; des démarches de producteurs en adéquation avec les attentes sociétales (respect du bien-être animal, circuits courts, qualité des productions) ; des perspectives à court terme pour les usagers et acteurs interrogés, qui permettraient à elles seules le redressement de la structure ; une demande politique forte et affirmée sur la fourniture de viande locale pour la restauration collective (lycées...) ; il s'agit du seul abattoir du département en fonctionnement.

Différentes actions permettant d'asseoir un avenir pour l'abattoir et la salle de découpe de Bazas ont été mises en avant. Nombre de ces actions relèvent de la seule compétence des deux Sociétés délégataires que sont la SEMop *Société Bazadaise d'abattage* et la SEM *Société Bazadaise de Découpe*.

Mais à court terme, trois points ont été mis en exergue dans l'audit, dont la résolution peut incomber à la Communauté de communes du Bazadais, prise en sa qualité d'autorité délégante et en sa qualité de propriétaire des biens appartenant à son domaine public que sont l'abattoir et la salle de découpe :

- la nécessité de revoir les niveaux de tarification pratiquée. Cette problématique impliquant des éléments d'analyse complémentaires, ne sera abordée qu'à l'occasion d'un prochain conseil communautaire ;
- la question de l'annulation d'une partie des redevances mises à la charge des deux sociétés pour l'occupation du domaine public au cours des années 2019 et 2020.

Il s'agit notamment, ici, de faire application des dispositions des articles 1 et 6 de l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 : « *Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la*

période mentionnée à l'article 1er. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires » (pour ce qui est de la

Mais aussi de tenir compte, s'agissant de la SEM *Société Bazadaise de Découpe* et du service public de la salle de découpe, de ce que le retard dans la délivrance des agréments par les services de la DDCSPP a fragilisé le lancement de l'activité de l'atelier de découpe et n'a pas permis la constitution d'un fonds de roulement suffisant.

Et de tenir compte, s'agissant de la SEMOp *Société Bazadaise d'abattage* et du service public de l'abattoir, de ce que les charges liées aux investissements (77,5 K€) viennent en doublon de la redevance annuelle (qui s'élève à 70 K€ HT).

A ce jour, la SEMOp *Société Bazadaise d'abattage* est toujours redevable des redevances pour les mois de mars 2020 à décembre 2020 pour un montant total de 58 333.33 €.

La SEM *Société Bazadaise de Découpe* est redevable des redevances d'octobre à décembre 2019 et d'avril à décembre 2020 pour un montant total de 33 466.66 €.

- La question de la diminution, pour l'année 2021, du montant des redevances annuelles mises à la charge des deux sociétés pour l'occupation du domaine public.

Il s'agit, ici, de faire application des dispositions de précitées de l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020. Mais aussi de faire application des dispositions des articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et s. du Code de la Commande Publique relatives aux modifications autorisées du contrat de concession et des stipulations de l'article 22 du contrat de délégation intéressant l'exploitation de l'abattoir et de l'article 22 du contrat de concession intéressant l'atelier de découpe.

Mais aussi de tenir compte, s'agissant de la SEMOp *Société Bazadaise d'abattage* et du service public de l'abattoir, de ce que les charges liées aux investissements (77,5 K€) viennent en doublon de la redevance annuelle (qui s'élève à 70 K€ HT).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- une annulation des dettes antérieures, au titre des exercices 2019 et 2020, soit 58 333.33 € pour la SEMOP et 33 466.66 € pour la SEM ;
- une diminution, **pour l'année 2021**, de 50 % du produit attendu des deux sociétés au titre de la redevance (soit 55 000 € HT prévus en 2021, contre 110 000 € HT mandatés en 2020).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;

VU le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants ;

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à la propagation de l'épidémie de Covid19 ;

VU les articles 1 et 6 de l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU le *Contrat de concession - Délégation de service public* intéressant le service public de l'abattage, notamment son article 22 ;

VU le *Contrat de concession – Délégation du service public de l'atelier de découpe du bazadais*, noté article 22 ;

VU les échanges avec la SEMop *Société Bazadaise d'abattage* et avec la SEM *Société Bazadaise de Découpe* ;

VU l'avis favorable de la Commission de délégation de service public en date du 10 mars 2021 ;

Considérant le retard pris par les services de la DDCSPP dans la délivrance des agréments à la SEM *Société Bazadaise de Découpe* et la fragilisation du lancement de l'activité de l'atelier de découpe qui en a découlé et qui n'a pas permis la constitution d'un fonds de roulement suffisant ;

Considérant les difficultés économiques liées à la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux mesures étatiques prises pour limiter cette propagation ;

Considérant la nécessité de maintenir l'activité de l'abattoir et de la salle de découpe du Bazadais dans cette période de crise sanitaire, outil indispensable à la filière et au rayonnement de la race bazadaise ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 : « *Lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder la période mentionnée à l'article 1er. A l'issue de cette suspension, un avenant détermine, le cas échéant, les modifications du contrat apparues nécessaires* » (pour ce qui est de la période prévue par ce texte) ;

Considérant les dispositions des articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et s. du Code de la Commande Publique visant les « modifications autorisées » ;

Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 22 du Contrat de concession - Délégation de service public intéressant le service public de l'abattage : « *le montant de la redevance annuelle est fixé à 70 000 € HT pendant la durée du contrat. Il pourra faire l'objet d'une modification par avenant aux présentes après accord entre les parties. Le cas échéant, cette modification devra être approuvée au préalable par le conseil communautaire* » ;

Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 22 du Contrat de concession – Délégation du service public de l'atelier de découpe du bazadais : « *le montant de la redevance annuelle est fixé à 40 000 € HT pendant la durée du contrat. Il pourra faire l'objet d'une modification par avenant aux présentes après accord entre les parties. Le cas échéant, cette modification devra être approuvée au préalable par le conseil communautaire* ».

Appelé à délibérer, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'ANNULER** les redevances impayées par la SEMop *Société Bazadaise d'abattage* et par la SEM *Société Bazadaise de Découpe*, au titre des exercices 2019 et 2020, soit 58 333.33 € pour la SEMop et 33 466.66 € pour la SEM ;
- ⇒ **DE DIMINUER, pour l'année 2021**, de 50 % les redevances annuelles des deux sociétés :
 - 35 000 € HT pour la SEMop,
 - 20 000 € HT pour la SEM ;
- ⇒ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer un avenant aux contrats de délégation de service public en ce sens.

Envoyé en préfecture le 05/04/2021

Reçu en préfecture le 05/04/2021

Affiché le

SLOW

ID : 033-200043982-20210331-DE_31032021_01-DE

Résultat du vote :

Votants : **44**

Abstention : **0**

Pour : **44**

Contre : **0**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Fait à Grignols, le 1^{er} Avril 2021.

La Présidente,
Nicole COUSTET